

Commune mixte d'Alle

DÉPÔT PUBLIC

GESTION DES DECHETS

Règlement sur les tarifs

TABLE DES MATIERES

	Pages	Articles
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	3	
Champ d'application	3	1
Fixation du montant des taxes	3	2
Personnes assujetties	3	3
Points de vente des sacs, vignettes et des plombs	3	4
TVA.....	3	5
CHAPITRE 2 TAXE DE BASE.....	3	
Taxe de base	3	6
Adaptation de la taxe de base	4	7
Cas particuliers	4	8
Perception des taxes	4	9
CHAPITRE 3 TAXES A LA QUANTITE	4	
Ordures ménagères	4	10
Déchets encombrants	5	11
Mise à disposition de sacs gratuits	5	12
		13
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES	5	
Délai de paiement, intérêt moratoire.....	5	
Abrogation	5	14
Entrée en vigueur	5	15
		16

REGLEMENT SUR LES TARIFS CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS DE LA COMMUNE MIXTE D'ALLE

Le Conseil communal de la Commune mixte d'Alle, vu les articles 3 (*art. relatif aux compétences*) et 29 (*art. relatif à la détermination des taxes*) du règlement de gestion des déchets, édicte le règlement sur les tarifs suivant :

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Champ d'application

Article premier

Le présent règlement fixe les barèmes des différentes taxes prescrites par le règlement sur la gestion des déchets.

Fixation du montant des taxes

Art. 2

Dans les limites des barèmes du présent règlement, l'Assemblée communale fixe le montant des taxes dans le cadre du budget annuel.

Personnes assujetties

Art. 3

Sont assujetties à la taxe de base :

- a. les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune, dès l'année où elles atteignent leur majorité ;
- b. les propriétaires d'une ou plusieurs résidences secondaires dans la commune ;
- c. les associations, les sociétés sportives et culturelles ;
- d. les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, camping, gîte, etc.) ;
- e. les villages de vacances, les appartements de vacances et de chambres d'hôtes ;
- f. les entités administratives publiques ;
- g. les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons) ;
- h. les établissements médico-sociaux (EMS) ;
- i. les exploitations agricoles et les écuries privées ;
- j. les ménages situés sur le territoire d'autres communes dont l'accès à leur propriété se fait par la commune (sur la base d'un accord avec les communes concernées).

Points de vente des sacs, vignettes et des plombs

Art. 4

Les sacs, les vignettes et les plombs de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente désignés par le SIDP.

TVA

Art. 5

En cas d'assujettissement, la TVA est à ajouter au montant des taxes fixées dans le présent règlement.

CHAPITRE 2 Taxe de base

Taxe de base

Art. 6

¹ Le montant de la taxe de base annuelle est fixé dans les limites des barèmes suivants :

- a. Personnes physiques
 1. personnes seules : de 30 à 140 CHF
 2. ménages de 2 personnes : de 45 à 160 CHF
 3. ménages de 3 personnes : de 60 à 180 CHF
 4. ménages de 4 personnes : de 75 à 200 CHF
 5. ménages de 5 personnes et plus : de 90 à 220 CHF

b. Propriétaires de résidences secondaires et appartements de vacances (par résidence et appartement de vacances) :	de 80 à 300 CHF
c. Associations, sociétés sportives et culturelles propriétaires d'immeubles :	de 50 à 300 CHF
d. Commerces, bureaux, cabinets médicaux, gîte :	de 40 à 500 CHF
e. Entités administratives publiques :	de 40 à 500 CHF
f. Restaurants, cafés, bars, débits de boissons :	de 40 à 500 CHF
g. Hôtels :	de 40 à 500 CHF
h. Etablissements médico-sociaux :	de 500 à 2'000 CHF
i. Exploitations agricoles :	de 40 à 500 CHF
j. Activités commerciales, industrielles et artisanales :	de 40 à 500 CHF

² Les taxes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être cumulées.

Adaptation de la taxe de base

Art. 7

¹ Une réduction ou une exonération de la taxe de base annuelle peut être accordée aux personnes en étude qui séjournent hors localité durant la semaine ou à l'étranger pendant plus de 3 mois.

² Les personnes résidant dans un établissement médico-social ou dans une institution sont exonérées de la taxe de base.

³ Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

⁴ Le Conseil communal détermine la réduction ou l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Cas particuliers

Art. 8

Pour les catégories non prévues à l'article 6, le Conseil communal fixe, de cas en cas, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

- a. Minimum : 100 CHF
- b. Maximum : 3'000 CHF

Perception des taxes

Art. 9

¹ L'administration communale tient à jour un registre des personnes assujetties à la taxe.

² La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

³ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au lieu de résidence au premier janvier de l'année civile.

⁴ L'administration financière communale est chargée de la perception.

CHAPITRE 3 Taxes à la quantité

Ordures ménagères

Art. 10

Les taxes sont fixées par le SIDP.

DÉPÔT PUBLIC

Déchets encombrants	Art. 11 Les taxes sont fixées par les centres de tri agréés par la commune.
Mise à disposition de sacs gratuits	Art. 12 La commune met gratuitement à disposition des personnes résidant dans la commune : a. trois rouleaux de sacs de 35 litres par année pour les familles pour chaque enfant jusqu'à 2 ans ; b. deux rouleaux de sacs de 35 litres par année pour les personnes générant un volume conséquent de déchets pour des raisons médicales, sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation du Service de soins à domicile.
CHAPITRE 4 Dispositions finales	
Délai de paiement, intérêt moratoire	Art. 13 ¹ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune. ² Un intérêt moratoire au taux fixé annuellement par les autorités en matière fiscale ainsi qu'un émolument d'encaissement sont dus au terme de l'échéance de paiement. ³ La facture est désignée en tant que décision et indique les voies de droit.
Abrogation	Art. 14 Le présent règlement sur les tarifs abroge toute autre disposition antérieure, en particulier le règlement communal sur les tarifs du 14 octobre 2010.
Entrée en vigueur	Art. 15 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement sur les tarifs dès son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale d'Alle, le 17 décembre 2024.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

Le Secrétaire :

Certificat de dépôt

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt après l'Assemblée communale du 17 décembre 2024.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal

Alle, le JJ MMMMMM AAAA

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(Veuillez laisser blanc svp)